

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° CF194**

présenté par

Mme Hamdane, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article L232-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Seule l'équipe médico-sociale est habilitée à recueillir des informations afin d'évaluer et déterminer l'éligibilité à la prestation. La collectivité territoriale compétente mentionnée à l'article L3111-1 du code des collectivités territoriales ne peut exiger de certificat médical préalable ou complémentaire l'évaluation de l'équipe médico-sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es membres du groupe LFI-NFP souhaitent faire en sorte que les départements n'aient plus la possibilité d'exiger un certificat médical dans le cadre d'une demande d'APA.

L'accroissement continu des besoins de santé de la population et les difficultés croissantes d'offre de soins pénalisent des millions de Français. Pourtant, une multitude d'obligations administratives continuent de saturer le rare temps médical disponible. C'est le cas des certificats médicaux parfois exigés par les départements dans le cadre des demandes d'APA.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) bénéficiait fin 2022 à environ 1,3 million de personnes âgées de 60 ans ou plus. A ce jour, certains départements continuent d'exiger un certificat médical pour constituer le dossier de demande d'APA. Or, une fois le dossier complet, dans le cadre de la procédure, un professionnel de l'équipe médico-sociale (EMS) se déplace au domicile du demandeur pour déterminer le degré de perte d'autonomie via un examen médical. Le certificat médical exigé dans certains départements fait donc actuellement doublon avec cette visite à domicile de l'EMS.

Contre le soupçon généralisé qui pèse en France sur les demandeurs d'aide sociale, les député.es LFI-NFP demandent que la bonne foi des demandeurs d'APA ne soit pas remise en cause par les départements. La suppression de la possibilité, pour les départements, d'exiger un certificat médical, dès le dépôt d'une demande d'APA poursuit donc à la fois un objectif de simplification et de gain de temps médical.